

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR

M. AD. BORGNET,

RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE,

A LA

Réouverture des Cours de cette Université,

LE 14 OCTOBRE 1851.

DISCOURS

de

sur

l'histoire

de la République de Venise

La République de Venise, dans
un pays libre, fut des premiers objets de l'admiration
de l'Europe et de l'Asie. Elle fut le berceau de la
civilisation par le moyen de son commerce et de son
industrie. Elle fut le centre de la culture et de
l'éducation. Elle fut le foyer de la science et de
l'art. Elle fut le théâtre de la grandeur et de
la gloire. Elle fut le modèle de la liberté et de
de la justice. Elle fut le symbole de la sagesse et de
de la modération. Elle fut le garant de la paix et de
de la prospérité. Elle fut le fondement de la
civilisation moderne. Elle fut le pivot de l'histoire
de l'humanité. Elle fut le miroir de la grandeur
et de la gloire de la République de Venise.

Messieurs ,

La connaissance des institutions nationales doit être , dans un pays libre , l'un des principaux objets de l'éducation ; elle fortifie et développe l'amour de la patrie , en sanctionnant par la raison l'attachement instinctif que l'homme porte à la terre natale. Mais , pour produire ce résultat , il faut que cette connaissance soit complète , et elle ne le sera pas si , négligeant la chaîne des traditions , elle se borne à une sèche notion du présent. La vie des peuples , comme celle des individus , forme un tout harmonique dont les parties ne peuvent être disjointes impunément , et , sans l'intelligence des actes de la jeunesse , on n'expliquera jamais qu'imparfaitement ceux de l'âge mûr.

Laissons la haine du passé aux peuples longtemps opprimés par le despotisme. L'ère de la liberté chez nous ne date pas de soixante ans seulement , et nous n'avons pas , Dieu merci ! à nous faire les contempteurs de nos ancêtres.

Ouvrons nos annales. Elles renferment assurément plus d'une page douloureuse ; mais au moins ne peut-on faire un pas sans y trouver la preuve que notre pays n'a cessé de vivre à l'abri de garanties politiques telles qu'il n'en existait presque nulle part ailleurs. Rattachons donc hardiment la constitution qui nous régit , à ces vieilles franchises qui ont eu aussi leurs jours de gloire ; elle puisera une force nouvelle dans cette association aux pieux souvenirs de notre histoire.

La Belgique s'est formée de la réunion de plusieurs provinces , qui étaient autrefois autant d'États distincts, quoique toutes , une seule exceptée , elles reconnussent un même souverain. Dans leurs dispositions essentielles, les droits politiques étaient les mêmes partout ; les différences ne portaient guère que sur des points de détail ; partout le régime représentatif existait. Si les garanties qu'il accordait semblent insuffisantes aujourd'hui que la marche du temps a créé tant de besoins nouveaux , elles étaient néanmoins alors les seules que l'on pût raisonnablement exiger.

La principauté de Liège figurait parmi les provinces belges le plus libéralement constituées. C'est ce que démontrera l'examen de la *Paix de Fexhe*, que l'on a surnommée sa grande charte , et qui est en même temps l'un des documents les plus remarquables de notre ancien droit public. Fréquemment invoquée et servant de thème à une polémique ardente, comme l'est dans un État libre toute polémique sur des questions qui touchent à l'équilibre des pouvoirs, elle n'a pu être appréciée impartialement aussi longtemps que, loi vivante, elle était une arme aux mains des partis. Aujourd'hui qu'elle est entrée dans le domaine de l'histoire, on peut s'en faire une idée exacte ; car, s'il est permis de différer encore sur le sens de quelques-unes de ses dispositions, le dissentiment ne portant plus que sur de

pures théories, a dépouillé le caractère d'irritation qu'un intérêt pratique lui imprimait jadis.

A l'époque où fut conclue la *Paix de Fexhe*, l'élément démocratique commençait à sortir de l'état de dépendance où il avait été retenu jusqu'alors. Dans la capitale, où il faut suivre ses progrès, il avait d'abord secoué l'oligarchie de l'échevinage; puis il était parvenu à conquérir une place convenable dans l'administration, en s'attribuant la nomination de la moitié des membres du Conseil municipal. Telle était sa position à l'avènement d'Adolphe de La Marek.

Ce jeune prince, assemblage de bonnes et de mauvaises qualités, avait déjà vu son règne troublé par les dissensions domestiques; néanmoins, il n'existait encore contre son administration aucun grief vraiment populaire, lorsque s'ouvrit la guerre d'où sortit la *Paix de Fexhe*. Cet acte se comprendra mieux, quand on connaîtra les circonstances qui produisirent le conflit. Un chroniqueur contemporain, le chanoine Hoensem, fait à cet égard un récit que nous nous contenterons de reproduire, récit dont l'exactitude ne peut être mise en doute.

Il existait, dit-il (1), une loi consacrée par un long usage, et qui s'appelait la *Loi Charlemagne*. Une de ses dispositions entre autres portait que, si un meurtre avait été commis, il fallait commencer la poursuite à l'instant même; sans cela, la preuve testimoniale n'était pas admise, et le meurtrier était autorisé à se justifier par son serment, trouvât-on sous ses vêtements la tête de la victime. Les princes s'attachèrent à introduire la preuve testimoniale dans toutes les poursuites, et à punir les malfaiteurs selon

(1) *Chapeavilli gesta pontificum Leodiensium*. Vol. II, p. 570.

leurs mérites. Mais le système nouveau ne prévalut que contre les faibles ; les puissants continuèrent à invoquer la *Loi Charlemagne*, et bon nombre de crimes restèrent impunis. Cet état de choses engagea les hommes de paix à adresser des réclamations à l'évêque Adolphe, et ils lui remontrèrent que, si cette coutume n'était pas abolie, il ne serait bientôt plus possible de voyager avec sûreté. En conséquence, l'évêque appela, dans une assemblée du Chapitre, une partie de ses vassaux, avec les *Maitres* (1) de sa capitale et d'autres hommes de probité qu'il put réunir ; il prit conseil d'eux, puis il enjoignit à son mambour de réprimer, en vertu de son domaine éminent, les délits bien constatés, sans épargner le puissant ni le riche. Mais le mambour tomba malade et ne put exécuter cet ordre. Alors l'évêque, excité par les réclamations toujours plus vives, réunit une troupe et s'appliqua, avec toute l'équité possible, à corriger les malfaiteurs.

Tel est le récit de Hoeseem, le guide le plus sûr pour l'histoire du règne d'Adolphe de La Marck. Cette prétendue loi de Charlemagne était un reste de la vieille législation franque ; elle rappelle les dispositions des lois des barbares, qui permettaient à l'accusé de se justifier en prêtant serment seul, et en faisant affirmer sa véracité par des *conjurateurs*.

La conduite du prince était, à coup sûr, favorable au peuple, puisqu'elle tendait à établir l'égalité devant la loi, et ne devait déplaire qu'à la noblesse, qui se sentait menacée dans une de ses plus chères prérogatives : celle qui

(1) *Maitres* et plus tard Bourgmestres. C'est le sens que nous croyons devoir donner aux mots *rectores civitatis* de Hoeseem.

laissait à chacun de ses membres le soin de déterminer et de poursuivre sa propre réparation. Ajoutons qu'à cette époque la guerre d'Awans et de Waroux sévissait avec fureur , et qu'Adolphe de La Marek , au lieu de s'attacher à tenir la balance égale entre les deux grands partis patriens , avait commis la faute de leur accorder successivement sa faveur. Récemment , il s'était réconcilié avec les Waroux , qu'il avait d'abord persécutés. Irrités de sa défection , les Awans n'attendaient , pour se déclarer contre lui , qu'une occasion qui se présenta bientôt.

Un chevalier de ce parti, Eustache *le franc homme* (1), avait dévalisé en pleine campagne la dame de Warfusée. Traduit devant l'évêque , à qui on l'avait dénoncé , il ne nia pas le fait ; mais il soutint avoir eu le droit de s'indemniser ainsi d'une perte que le mari de cette dame lui avait causée dans une précédente rencontre. Le prince affectionnait l'accusé pour les services qu'il en avait reçus autrefois ; il ne crut pas néanmoins pouvoir dissimuler ce mépris de son ordonnance récente , qui ne statuait donc pas uniquement sur des faits d'homicide , quoique Hocsem semble dire le contraire , et Eustache, condamné à mort , fut livré au maréchal de la cour, qui le fit exécuter.

Ce fut le signal d'une rupture déclarée avec les Awans, qui se préparèrent ouvertement à la guerre. Le mambour, que le prince avait dû se donner pour le suppléer pendant ses fréquentes absences , appartenait à ce

(1) Hocsem dit: *Eustachius franshons* ; mais il eût été plus exact en disant , avec le chroniqueur wallon Jean d'Outremeuse , *li frans hons*. Ces mots sont , en effet , une qualification plutôt qu'un nom propre.

parti ; il avait exprimé trop haut ses sympathies , et fut privé de sa charge. Mais Adolphe ne se tint pas pour satisfait. S'étant rendu chez le mambour destitué , pour découvrir ses projets , il fit rencontre de sa femme , qui se plaignit d'avoir été renvoyée , uniquement , disait-elle , parce qu'elle appartenait à un lignage des Waroux. Après avoir vainement intercédé en sa faveur , Adolphe insista pour lui obtenir au moins une pension alimentaire. Son adversaire s'y refusa encore , alléguant qu'il y avait procès entamé devant l'Official , dont il voulait attendre la décision. Poussé à bout par ce refus opiniâtre , le prince résolut d'user de contrainte , et , par ses ordres , son maréchal fit enlever les fers de quelques moulins appartenant au seigneur récalcitrant. C'était une voie de fait qui allait avoir les conséquences les plus fâcheuses. L'offensé avait eu soin de se faire recevoir bourgeois de Liège ; il invoqua les avantages de ce titre , et porta plainte aux Maîtres de la cité , qui sommèrent l'officier du prince de réparer le dommage.

A cette nouvelle , l'évêque appela les deux chefs du Conseil municipal ; mais son entrevue avec eux , en présence du Chapitre , ne fit qu'augmenter l'irritation. Sans doute alors il comprit l'imprudence de ses procédés , et voulant à tout prix éviter que la capitale , par son intervention en faveur d'un de ses bourgeois , ne prit parti contre lui , il consentit à soumettre sa conduite au jugement de ses chanoines *et d'autres hommes probes de sa terre* (1). On repoussa ses avances , comme aussi sa demande de pouvoir donner en public des explications au peuple ,

(1) Hocsem , dans *Chap. II* p. 372.

qu'il disait trompé par de faux rapports (1). Après cela, ne se croyant plus en sûreté à Liège, il se retira à Huy, et quand ses ennemis eurent aussi détaché de lui cette commune, il se transporta à Namur avec une partie de son Chapitre.

Le peuple, paraissant n'avoir eu jusque-là qu'à se féliciter de l'administration d'Adolphe de La Marck, on ne comprend pas qu'il se soit ému pour des intérêts aristocratiques. Dans cet épisode, on est donc disposé à ne voir qu'un acte de la longue guerre d'Awans et de Waroux, et l'intervention de la capitale, en faveur des Awans, s'explique par le crédit qu'y possédait cette faction patricienne. Il se peut aussi que les chroniqueurs n'aient pas indiqué toutes les causes de la rupture, et que déjà on ait eu à reprocher à Adolphe quelques-uns de ces actes de malversation qui déshonorèrent son règne.

Après plusieurs mois de guerre, les parties belligérantes, également épuisées et souffrant également d'une disette suivie de peste, acceptèrent la médiation du Chapitre, qui ne parvint pas sans peine à ménager une réconciliation. Ce fut la *Paix de Fexhe* qui en détermina les conditions.

Ce document est célèbre à juste titre. Il s'en faut cependant de beaucoup que ce soit une charte soigneusement détaillée, exposant avec précision les droits et les devoirs respectifs du prince et des sujets. Les neuf articles dont il se compose ne contiennent, en définitive, que six dispositions

(1) « Et quia non latebat episcopum quod nugis fallacibus populum » Leodiensem contra ipsum provocaverant, rogat ut loqui publice cum » popularibus paterentur; sed hoc sibi denegato, Hoyum se trans » tulit. » Hocsem, dans *Chap. II*, p. 572.

différentes : on convient de *maintenir et garder, sans embrisier, les franchises et anciens usages des bonnes villes et du commun pays* ; on proclame le droit pour chacun *d'être mené et traité par loi et par jugement des échevins ou d'hommes* (1) ; cependant, en cas d'homicide, le prince conserve la *chasse* (2) du meurtrier et le *pouvoir d'ardoir* sa maison ; à leur entrée en charge, tous les officiers du prince devront jurer d'observer la disposition qui garantit à chacun ses juges naturels.

Ces quatre dispositions, quelle qu'en soit l'importance, ne peuvent être l'objet d'un commentaire étendu ; elles ne font guère que reproduire les garanties insérées dans la plupart de nos chartes communales ou admises dans toutes nos provinces. Il en est différemment des deux autres articles qui restent à analyser.

L'un prescrit la conduite à tenir, dans le cas où quelque officier du prince enfreindrait la défense de distraire un citoyen de ses juges naturels. Ce cas arrivant, y est-il dit, l'officier coupable est tenu de réparer le dommage ; s'il n'obéit pas, l'évêque lui infligera une punition proportionnée au méfait ; si l'évêque lui-même se refuse à procurer une réparation, le plaignant pourra, après quinze jours, prendre son recours au Chapitre, qui adressera au prince une sommation ; enfin si, après quinze autres jours, le déni de justice continue, « le dit Chapitre doit être et sera » contre nous (c'est l'évêque qui parle) avec le pays dessus dit, et nous doit contraindre à ce en la meilleure » manière qu'il pourra, et devra mander et mandera tantôt

(1) Par ce mot, on entend les hommes de fief ou vassaux.

(2) Chasse ou poursuite. V. le Glossaire de Du Cange au mot *Cachia*.

» sans malengien le dit Chapitre , par ses lettres ouvertes ,
» à tous nos juges , qu'ils cessent de juger et de donner
» conseil de tous cas , jusques à tant que cette mesprisure
» sera redressée , selon ce que dessus est dit , lequel
» mandement de notre dit Chapitre , nous et nos succes-
» seurs tiendrons pour ferme et pour stable. »

Cette disposition n'était pas sans précédents dans notre histoire. Quatre ans auparavant , le duc de Brabant Jean II avait autorisé ses sujets à lui refuser le service , s'il lui arrivait de ne pas exécuter les décrets de l'Assemblée de Cortenberg , déclaration d'où provint plus tard l'article 59 de la Joyeuse Entrée. Il y avait néanmoins cette différence entre la disposition de la charte de Jean II et la disposition de la *Paix de Fexhe* , que celle-ci , comme plus tard encore la *Lettre des XX* , admettait l'emploi des moyens de coërcition ; tandis que le refus de service ne comportait qu'une résistance toute passive. Ce dernier droit , ajoutons-le , existait dans toutes nos provinces , quoique non écrit , car l'avènement au trône y entraînait des formalités qui donnaient à l'acte le caractère d'un contrat synallagmatique.

Le dernier article de la *Paix de Fexhe* est celui qui attribue *au sens du pays* , c'est-à-dire aux États , le droit de faire , de concert avec le prince , des changements aux lois et aux coutumes , quand on les jugerait *trop larges , trop roides ou trop estroites*.

Au premier abord , le système paraît semblable à celui qui régissait nos autres provinces. Le prince ne pouvait pas non plus y changer la législation à sa guise , car , à son avènement , il jurait de maintenir les privilèges généraux et particuliers. Mais sa souveraineté ne souffrait pas d'autre restriction , et le pouvoir législatif résidait en lui seul. Quand une loi nouvelle , sur un objet quelconque , lui semblait

nécessaire, il n'avait à s'enquérir que d'une chose : ne portait-elle pas atteinte à quelque privilège dont il eût juré le maintien ? La vérification du fait appartenait à un collège, qui était ordinairement un conseil de justice. Si ce collège découvrait une infraction au serment inaugural, il s'opposait à la promulgation ; si, néanmoins, le prince persistait, les États avaient la ressource du refus de service, qui s'annonçait toujours par le refus de subsides.

Qu'arrivait-il, objectera-t-on, quand la nécessité d'un changement aux institutions fondamentales était reconnue ? Le concert entre les parties contractantes du pacte inaugural suffisait sans doute. Mais la constitution ne prévoyait pas la possibilité d'un tel changement ; elle supposait une législation parfaite, définitive, à laquelle il ne devait jamais être question de toucher ; la *Paix de Fexhe*, au contraire, admettait sagement le progrès des idées et la possibilité des modifications nécessitées par la marche du temps, qui, en effet, tôt ou tard, rend les lois *trop larges ou trop étroites*. Elle voulut pourvoir à cette éventualité, et la forme de gouvernement dont elle fit choix était assez analogue à celle qui nous régit aujourd'hui, puisque, en appelant les États à participer à l'exercice du pouvoir législatif, elle ne laissa entière dans les mains du prince que la puissance exécutive.

C'est précisément en cela que la constitution de l'ancien pays de Liège différait essentiellement de celles de toutes nos provinces : elle livrait aux représentants du pays, pour la partager avec le prince, la prérogative la plus importante de la souveraineté, tandis que les autres se contentaient de leur accorder un simple droit de veto. Les conséquences de ce double système se firent sentir d'une manière bien remarquable, lors de la rédaction des coutumes au XVII^e. siècle. Dans les provinces qui compo-

saient les Pays-Bas autrichiens, ces coutumes furent promulguées de l'autorité du prince seul ; à Liège , il fallut en référer aux Etats , qui donnèrent un spectacle malheureusement trop fréquent dans les assemblées législatives de notre époque. La jalousie , le penchant à contredire , le désir de parler sur tout sujet , y fût-on complètement étranger (1), entravèrent la discussion, et la coutume de Liège resta l'œuvre personnelle de Pierre de Méan ; la rédaction du savant juriconsulte fut adoptée dans la pratique , sans avoir obtenu la sanction du *sens du pays*.

La *Paix de Fexhe* est importante à un autre titre encore. Dans ces recueils manuscrits, désignés par l'expression toute locale de *Pauvillards* et qui renferment les principaux monuments de l'ancien droit public liégeois, on trouve des actes d'une date plus reculée ; mais ils n'ont rien de général , rien de national ; ce sont des conventions particulières en parfait rapport avec l'isolement , qui , de toutes parts , moreclait la société. L'État n'existe pas encore ; car les diverses seigneuries qui le composent , ces acquisitions nombreuses qui sont venues successivement accroître le modeste patrimoine de St.-Monulphe, reconnaissent une même domination , sans être unies par un lien politique ; le prince qui les gouverne est le chef de chacune d'elles et n'est pas le chef d'une principauté. Avec la *Paix de Fexhe*, la situation change ; ces portions de territoire , jusque-là

(1) On ne doit pas voir dans ces paroles un rapprochement forcé. Voici à quelles causes Charles de Méan, dans sa préface, attribue les résultats que nous venons de signaler : « Tarda sunt quæ in commune » expostulantur ; dum singulorum ordinum, more apud nos recepto, » in ferenda lege consensus exquiritur ; prona inter plures et ple- » rumque *imperitos* dissertiendi et contradicendi studio..... »

étrangères les unes aux autres, se sont rapprochées et font corps ; le pays apparaît, représenté par ses organes légaux : clergé, noblesse et villes, et désormais la nationalité liégeoise est constituée.

Une garantie, dont l'exercice entraînait presque forcément la guerre civile à l'occasion du moindre déni de justice, n'était pas sérieuse ; la responsabilité du prince ne pouvait raisonnablement être décrétée que pour un de ces cas extrêmes, où la défense de la loi fondamentale de l'État fait de l'insurrection une fatale nécessité. Aussi comprit-on bientôt qu'il fallait un remède moins héroïque, et on le demanda à l'institution des XXII.

Établi une première fois sous le règne d'Adolphe de la Marek, en 1545, et violemment supprimé après quelques mois d'existence, ce tribunal célèbre n'obtint son organisation définitive que trente ans plus tard, en 1575, sous le règne de Jean d'Arkel. *Vingt-deux bonnes personnes*, ce sont les termes mêmes de l'acte, *de bon estate, delle nation de pays, saiges et raisonnables proïdhomes*, devaient être élus chaque année par les trois ordres des États, pour connaître de tous actes de forfaiture commis par les officiers du prince. Les villes, où l'élément démocratique prédominait désormais, avaient la plus forte part dans l'élection ; elles nommaient quatorze juges, ce qui réduisait à huit le nombre de ceux que choisissaient les deux premiers ordres.

On ne rencontre, croyons-nous, l'équivalent d'une telle juridiction dans les institutions d'aucun autre état monarchique. Nulle part ailleurs on ne trouve des juges investis d'un semblable pouvoir. Les Conservateurs établis en Angleterre pour veiller au maintien de la grande Charte, les quatorze conseillers qui composaient la Cour instituée

par Jean II à Cortenberg ne survécurent guère aux circonstances extraordinaires qui les produisirent ; tandis que le tribunal des XXII obtint à Liège une existence régulière, et ne disparut qu'à la fin du XVIII^e. siècle, avec l'antique constitution dont il fut, sans contredit, l'un des éléments les plus remarquables.

Le système de responsabilité du pouvoir ne reçut pas sa forme complète immédiatement après l'établissement définitif des XXII. Cédant à l'enivrement où la continuité de ses succès plongeait la démocratie, ce tribunal prétendit, contre la teneur du traité qui l'avait institué, soumettre à sa juridiction le prince lui-même. Jean d'Arkel résista, et il fit bien. Dans un état monarchique où la souveraineté se transmettait par l'élection, la responsabilité du prince, ainsi entendue, entraînait fatalement le bouleversement de la constitution, et, si elle avait été admise, la principauté de Liège devenait une république.

Cette résistance de Jean d'Arkel occasionna une nouvelle guerre civile qui dura un an. L'issue en fut favorable au prince. Il se montra néanmoins modéré dans ses prétentions ; la *Paix de Caster*, qui scella la réconciliation en 1576, maintint le tribunal des XXII, en exemptant de sa juridiction le prince et son clergé.

Désormais, la *Paix de Fexhe* avait reçu son complément, et le système constitutionnel, qui se maintint dans le pays de Liège jusqu'à la fin du siècle dernier, peut, sous le rapport de la responsabilité du prince et de ses agents, se résumer ainsi : recours aux XXII pour les actes de forfaiture commis par des fonctionnaires ; emploi du moyen extrême autorisé par la *Paix de Fexhe*, si le prince s'obstine à empêcher l'exécution d'un jugement des XXII.

L'étranger , qui voit dans son pays l'ordre maintenu au prix d'entraves mises à la liberté , admire la tranquillité avec laquelle s'exécute une constitution aussi large , aussi réellement populaire que la nôtre. Le bon sens et l'esprit pratique qu'on veut bien nous reconnaître , sont pour quelque chose assurément dans ce résultat. Cependant, pour bien l'expliquer, il faut aussi tenir compte des faits d'autrefois. En Belgique , le gouvernement démocratique n'est ni un principe abstrait, ni une théorie révolutionnaire ; c'est la continuation d'une tradition nationale , c'est le développement historique des idées libérales qui n'ont cessé de dominer chez nous , en prenant une forme propre à chaque époque. Qu'on ne s'étonne donc pas de le voir fonctionner , avec une régularité qui témoigne de sa force et de l'appui que lui prête la conscience publique. Un peuple, qui a vécu sous des institutions vigoureuses, comme celles que nous venons d'esquisser , est assez fortement trempé pour pratiquer le régime plus viril encore réservé à son âge mûr. Lui aussi servira à réhabiliter , aux yeux des nations que décourage l'instabilité des gouvernements modernes , le système de la monarchie représentative , qui , malgré le dédain que témoignent pour lui les deux opinions extrêmes , restera toujours le seul propre à sauvegarder cette double condition d'existence pour toute société civilisée : l'ordre et la liberté.



Messieurs ,

La question que je viens de traiter est du nombre de celles qui , dans une cité aussi éminemment patriotique que la nôtre , jouiront toujours du privilège de faire battre les cœurs , quelle que soit d'ailleurs la faiblesse de la mise en œuvre. Il en est tout autrement de la partie de la tâche qui me reste à remplir, et dont je ne puis me dissimuler le caractère aride. Je m'enhardis néanmoins à l'aborder , en songeant que j'ai encore à vous parler de Liège et d'un établissement qui , je ne crains pas de le dire , jette quelque éclat sur notre ville.

La nouvelle loi sur l'enseignement supérieur vient d'entrer dans la troisième année de son existence. Afin d'éloigner des travaux qu'il comprend les jeunes gens qui n'y seraient pas assez bien préparés et de les empêcher de perdre un temps précieux , elle a imposé à tous ceux qui se destinent aux hautes études un examen préalable, et établi à cet effet un grade : celui d'élève universitaire. On peut l'affirmer, l'intérêt des études était ici d'accord avec l'intérêt général pour réclamer cette innovation. Dès lors , toute autre considération devait fléchir , et il ne fallait pas se laisser arrêter par le préjudice qu'éprouveraient les universités. Il n'était pas douteux , en effet , que la loi en diminuerait la population, puisqu'elle en empêchait l'accès à ceux que leurs antécédents indiquaient comme n'ayant pas les qualités nécessaires pour y étudier avec fruit.

Toutefois, cette diminution inévitable s'est peu fait sentir à Liège. Si le nombre de nos étudiants a légèrement fléchi dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi, il s'est maintenu ensuite, et continue à rappeler le chiffre de l'époque la plus prospère. L'année académique qui vient de s'écouler a fourni précisément le même nombre que celle qui l'a précédée, 504 étudiants, ainsi répartis :

<i>Philosophie</i> :	104 ,	dont	45	nouveaux.
<i>Droit</i> :	142 ,	id.	17	id.
<i>Sciences</i> :	174 ,	id.	52	id.
<i>Médecine</i> :	84 ,	id.	8	id.
Total :	504 ,	dont	122	nouveaux.

Indépendamment des écoles des mines et des arts et manufactures, dont les élèves figurent dans le total attribué à la faculté des sciences, l'Université de Liège possède, depuis trois ans, une partie de l'École normale destinée à former des professeurs pour l'enseignement moyen (section des humanités). A l'époque de mon dernier compte-rendu, je n'ai pu vous dire les résultats produits par cette institution. Je suis aujourd'hui en mesure de le faire, et je vais, en conséquence, vous présenter un relevé qui embrasse plusieurs années.

C'est devant la faculté de philosophie et lettres que les jeunes gens, qui se destinent à la carrière difficile du professorat, sont appelés à faire preuve d'aptitude, et l'on n'admet à l'examen d'entrée que ceux qui sont déjà porteurs d'un diplôme de candidat en philosophie. Il ne faut pas vous attendre à rencontrer ici des chiffres élevés; la carrière serait bientôt encombrée, si le nombre des aspirants était plus considérable. Sur huit qui se sont présentés la première

année de l'institution, sept ont été admis. L'année suivante, sur quatre on en a refusé deux, et deux encore sur les cinq de l'année dernière.

Il convient de citer ces chiffres, pour prouver que mes collègues montrent une louable sévérité, et comprennent la nécessité de n'admettre à exercer une mission si importante, que des jeunes gens parfaitement capables.

Le relevé que je viens de vous présenter fournit un total de douze élèves. Neuf ont achevé les deux années d'études que leur impose le règlement, et quatre seulement ont sollicité le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen. A l'exception d'un, qui est parvenu, même avant la fin de ses deux années d'études, à obtenir une place dans un collège communal, les autres ont donné la préférence au titre de docteur en philosophie et lettres, qui leur a semblé propre à leur ouvrir une carrière plus vaste.

Probablement on devra soumettre à un mûr examen la question de savoir s'il ne convient pas d'interdire l'entrée des cours du doctorat aux élèves qui fréquentent l'école normale, et qui, jusqu'à présent, ont tous joui d'une bourse de 500 francs; ce sera le seul moyen peut-être de les obliger à prendre ce titre de professeur agrégé, à l'occasion duquel ces bourses leur sont accordées. Le gouvernement, qui songe à mettre l'organisation de cette école en rapport avec la loi du 1^{er} juin 1850 sur l'enseignement moyen, vient d'inviter la faculté de philosophie à lui présenter un projet de règlement, et de demander son avis sur une série de questions qui concernent la matière. En attendant cette organisation définitive, le programme actuellement en vigueur reste provisoirement maintenu.

Je vous disais tout-à-l'heure que des neuf élèves qui avaient terminé leurs deux années d'études, et en exceptant

celui qui, même avant cette époque, avait été placé dans un collège communal, quatre n'avaient pas demandé le titre de professeur agrégé. L'un d'eux, M. Aug. Wagener, de Ruremonde, après avoir obtenu avec la plus grande distinction le diplôme de docteur en philosophie et lettres, a été appelé, en qualité d'agrégé, à faire, à l'Université de Gand, le cours de philosophie morale. Malgré son jeune âge, il a parfaitement justifié la confiance que le gouvernement lui a témoignée. Deux des trois autres ont trouvé une place convenable dans la réorganisation récente des athénées.

Quant aux quatre élèves qui avaient décidé de se présenter devant le jury, l'un d'eux, M. Hubert De Jongh, de Maesricht, jeune homme d'une conduite et d'une application exemplaires, s'est noyé l'avant-veille du jour où il était appelé à subir un examen dont le résultat ne pouvait lui être défavorable. Quoique les circonstances du malheur soient restées inconnues, on peut être certain qu'il n'a eu d'autre cause qu'un accident déplorable. Des trois autres, un a été ajourné, un second a obtenu une place dans un athénée, et le troisième en obtiendra aussi probablement une dans un collège communal.

En ce moment, il ne reste donc plus à l'école normale que trois élèves; mais plusieurs autres, qui sont candidats en philosophie depuis les deux dernières sessions, n'attendent, pour se présenter, que l'ouverture des examens d'entrée auxquels la faculté de philosophie procédera incessamment.

A cette époque de l'année, le résultat des examens subis pendant la dernière session n'est pas encore officiellement connu. Je n'ai donc à communiquer que celui des deux sessions précédentes : la seconde de 1850 et la première de 1851. Pendant ces deux sessions, le nombre des ré-

épiendaires fournis par l'Université de Liège s'est élevé à 282, et celui des admissions à 186. Les admissions sont donc dans une proportion des deux tiers, tandis que, pendant les deux sessions précédentes, elles n'étaient que dans une proportion de sept douzièmes.

Sur ces 186 récipiendaires admis, 11 l'ont été avec *la plus grande distinction* (1), 22 avec *grande distinction* (2), 40 avec *distinction* (3), 115 d'une *manière*

(1) Ce sont : MM. Hyac. Courtoy, de Vinalmont; Ch. de Harlez, de Liège; Aug. Wager, de Ruremonde; H. Schloss, de Verviers; Alf. André, de Hyon; F. Defize, de Slins; R. Lardinois, de Herve; J. Martin, de Cheratte; J. Snyers, de Trognée, et Hub. Boëns, de Charleroy.

M. Defize doit figurer une fois pour le 2^e. doctorat en médecine et une deuxième fois pour le 3^e.

(2) Ce sont : MM. G. Deggeler, de Heerlen; Ch. Horrion, de Hermalle; Ch. Muller, de Leeuw-St.-Pierre; X. Fleussu, de Liège; H. Bertrand, de Liège; Em. Lion, de Liège; Ch. Bougard, de Dinant; H. Clochereux, de Liège; L. Delbouille, de Liège; Hub. Brasseur, de Esch; Th. Dumoulin, de Maestricht; V. Guibert, de Paris; L. Schieffer, de Ruremonde, pour le 2^e. doctorat en médecine; J. Snyers, de Trognée, pour le 3^e. doctorat en médecine; Ferd. de Rossius, de Liège; Aug. C. Hurdebise, de Bovignie; P. Cornesse, de Stavelot; Léop. Orban, de Liège; Em. De Monie, de Aaseene; Jos. Collette, de Herstal, pour le 2^e. et le 3^e. doctorats en médecine; D. Mawet, de Fléron, pour le 3^e. doctorat en médecine.

(3) Ce sont : MM. L. Vanderreycken, de Stevoort; J. F. Henrard, de Herstal; Pr. Donceel, de Borset; Em. Coppée, de Bouvigne; Al. Timmery, de Bruges; Fl. Raikem, de Liège; Fr. Tychon, de Hombourg; Ch. Delcour, d'Andennes; L. Baivier, de Momignie; Aug. Hourand, de Grand-Halleux; Fél. Van Becelaere, de Bruxelles; Fl. Honlet, de Huy; Alph. Cartuyvels, de Blehen; Ch. Schloegel, de Ciney; Cél. Lahaye, de Bierwart; Ch. Minette, de Liège; Em. Jacques, de Waremmes; Alf. Bribosia, de Namur; Gust. Dewalque, de Stavelot; H. Buttgenbach, de Kerkraed; L. Schieffer, de Ruremonde, pour le 3^e. doctorat en médecine; J. Wautier, de Jauche; M. Fisch, de Luxembourg; Jos. Thomas, de Froidchapelle; J. B. Bivort, de Holric; Gust. Journeau, de la

satisfesante. Ce résultat contribuera à maintenir l'Université de Liège dans le rang honorable qu'elle occupe, et à prouver toujours davantage le caractère sérieux des études qu'on y fait.

L'article 40 de la loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur, a laissé au gouvernement le soin d'organiser les jurys d'examen comme il l'entend, en lui imposant seulement l'obligation d'y placer en nombre égal les professeurs de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Le système qui consiste à associer une Université de l'État à une Université libre a été depuis lors appliqué. A côté d'incontestables avantages, il présente des inconvénients auxquels le gouvernement trouvera peut-être le moyen de remédier. L'occasion s'en présentera bientôt, car l'art. 40 ne devant avoir d'effet que pendant trois ans, la législature sera appelée à examiner de nouveau cette question délicate, avant la seconde session de 1852.

Vous savez, messieurs, qu'il existe un concours auquel sont conviés les élèves des quatre Universités. Cette année, trois Mémoires ont été couronnés, et, parmi les lauréats, figure *M. Auguste Gillon*, élève-ingénieur de notre école des arts et manufactures. Son travail est fait en réponse à cette question : « Exposer les procédés au moyen desquels on obtient le fer, et les caractères que ce métal

Ferté-Milon ; L. Tontor, de Liège ; F. Lambert, de Mainveult ; L. Laurent, de Dinant ; B. Wibin, de Spa ; Em. Renarte, de Thuin ; G. de Harlez, de Liège ; Ch. Van Praet, de Bruges ; Alph. Gilman, de Liège ; Ad. Wasseige, de Liège ; G. Raikem, de Volterra ; Dieud. Hicguet, de St.-Servais ; Ferd. Dillen, de Moll ; L. Delheid, de Liège ; D. Mawet, de Fléron, pour le 2^e. doctorat en médecine.

» acquiert dans les divers modes d'exploitation en usage
» chez les différents peuples. »

A ce succès, je dois ajouter celui qu'ont obtenu deux élèves de notre école normale, *MM. F. Tychon*, de Hombourg, et *S. J. Legrand*, de Liège. Ils ont en commun travaillé à cette question proposée par l'Académie de Bruxelles : « Faire un travail sur Démétrius de Phalère, considéré » comme orateur, homme d'État, érudit et philosophe. » Leurs efforts ont été couronnés d'un plein succès, et l'Académie, dans sa séance du 6 mai dernier, leur a accordé la médaille d'or.

En rappelant la malheureuse fin de Hubert De Jongh, j'ai cité la seule perte que nous ayons faite parmi nos étudiants. Le corps professoral, en revanche, a été cruellement éprouvé. Deux de nos collègues nous ont été enlevés dans la force de l'âge, alors que l'expérience, jointe à la vigueur physique, rend plus précieux l'enseignement du professeur. Depuis longtemps atteint d'une maladie incurable, Tandel ne laissait aucun espoir de guérison, et sa mort, quoique vivement sentie de nous tous, était un événement prévu. Mais il en était différemment de Dupret. On pouvait espérer que le temps cicatriserait enfin la plaie que lui avaient faite au cœur des chagrins domestiques ; qu'un jour il remonterait dans cette chaire occupée par lui d'une manière si brillante. La nouvelle de sa mort nous a donc été d'autant plus cruelle qu'elle était inattendue. La perte de deux collègues d'un tel mérite est une calamité pour nous, qui sommes privés de leur concours ; elle doit être envisagée même comme un malheur public, quand on songe aux services que la jeunesse studieuse pouvait encore attendre d'eux.

Je vous parlais, en commençant, des sympathies que

s'efforçait de mériter l'Université de Liège. Dans cette intelligente cité, ces sympathies ne peuvent lui faire défaut, et, tout récemment, l'administration municipale lui en a encore donné des marques. Depuis longtemps, l'extension accordée aux sciences d'application faisait sentir le besoin de locaux plus spacieux. On manquait surtout d'auditoires. Ce qui avait suffi autrefois, ne suffisait plus aujourd'hui. Aux quatre facultés étaient venues successivement s'adjoindre l'école des mines, l'école des arts et manufactures, et, en dernier lieu, l'école normale, ce qui avait amené la création d'un grand nombre de cours. En outre, et je m'arrête ici seulement aux causes principales, la loi nouvelle, en divisant les examens au grand avantage des élèves, rendait plus considérable le concours des professeurs aux heures de la journée qui doivent être consacrées à l'enseignement. Dans le but de satisfaire à ces besoins légitimes, le Conseil communal, dont l'appui n'a jamais manqué à la cause de l'instruction publique, vient de voter les fonds nécessaires pour une meilleure appropriation des locaux de l'Université. Ainsi, grâce à son active sollicitude, les plaintes légitimes occasionnées par la distribution vicieuse d'un bâtiment qui avait eu jadis une destination différente, finiront par obtenir successivement leur satisfaction. Ces constructions nouvelles ont exigé une dépense mobilière, dont le gouvernement a compris la nécessité. Un crédit extraordinaire, demandé à cette fin, a déjà été voté par la Chambre des Représentants; il sera incessamment soumis à l'approbation du Sénat, qui, nous devons le croire, n'hésitera pas à le voter également.

Depuis un an, plusieurs mutations ont eu lieu dans le corps professoral de l'Université. M. Namur a été appelé à Gand, et remplacé ici par M. de Savoye. Sorti de cette

Université, dont il avait été l'un des meilleurs élèves, M. de Savoye était entré dans la magistrature, et y avait bientôt fait preuve d'un mérite distingué comme substitut du procureur du roi à Tournai, puis à Mons. Il a consenti cependant, cédant à ses goûts studieux, à aborder une nouvelle carrière, où il a, dès son début, pris la place déjà conquise par lui dans celle qu'il venait d'abandonner. En accordant en même temps l'ordinariat à M. Chandelon, le gouvernement a récompensé le chimiste éminent, non moins que le professeur capable et zélé.

Un remaniment dans quelques-uns des cours de la faculté de philosophie a permis d'utiliser deux agrégés, MM. Stecher et Leroy. Tous deux ont fait, à la satisfaction complète de leurs élèves, les cours qui leur ont été confiés.

Deux autres agrégés, MM. Heuse et Bède, ont également trouvé l'occasion de se préparer à la carrière du professorat. Dans la faculté de médecine, le désistement d'un de nos collègues, M. Lombard, a permis de confier à son ancien chef de clinique, M. Heuse, le cours d'anatomie pathologique, et le généreux acquiescement donné par un autre, M. Gloesener, à un partage des cours de physique expérimentale et de physique mathématique, a procuré à M. Bède les moyens de se former à l'enseignement d'une science qui compte un fort petit nombre de représentants. MM. Heuse et Bède ont figuré parmi les meilleurs élèves de l'Université de Liège, et leurs débuts dans l'enseignement donnent lieu d'espérer qu'ils occuperont aussi un rang distingué comme professeurs.

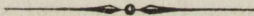
Ces dispositions datent déjà d'une année. Depuis lors, et tout récemment, d'autres dispositions sont venues s'y ajouter. Un arrêté royal du 50 du mois dernier accorde l'ordinariat à M. le professeur Thiry, et nomme professeur

extraordinaire M. l'agrégé Troisfontaines. M. Thiry , par les qualités éminentes qui distinguent son enseignement , contribuera à combler la lacune faite dans nos rangs par la fin déplorable de Dupret. Quant à M. Troisfontaines , il a complètement justifié l'espoir qu'ont fait naître ses débuts. Cette juste récompense accordée à ses efforts lui sera un encouragement à persévérer , et doit en être un aussi pour tous ceux qui aspirent à la position qu'il vient d'obtenir. Il est , sans doute, d'autres attentes également justes , et auxquelles il convient aussi de faire droit ; mais, quand il s'agit d'apprécier les mesures du gouvernement à cet égard , on ne doit jamais perdre de vue qu'il a un budget limité, et que la pénurie de fonds est souvent un obstacle à ses intentions bienveillantes.

Elles viennent de se révéler encore dans la distinction honorable accordée à quatre de mes collègues. Un arrêté royal, de la même date que celui qui concerne MM. Thiry et Troisfontaines , nomme chevaliers de l'Ordre de Léopold MM. Bormans, Trasenster, Nypels et Spring. En arrêtant son choix sur des hommes si distingués à tous égards, Sa Majesté a donné une preuve nouvelle de la sollicitude éclairée qu'elle porte à l'enseignement supérieur. Je suis heureux , mes chers collègues , de la confiance que M. le ministre de l'intérieur a bien voulu me témoigner, en m'appelant à vous remettre moi-même cette étoile de l'honneur que vous êtes si dignes de porter.

Je terminerai , messieurs, l'exposé de notre situation , en exprimant l'espoir que , pendant cette dernière année d'un rectorat le plus long que renferment les annales de l'Université de Liège, mes collègues me continueront le bienveillant appui qu'ils ont bien voulu me prêter jusqu'à présent ; ils l'ont fait , parce qu'ils ont compris sans doute

que je m'efforçais de le mériter ; c'est une raison pour moi de continuer à tâcher de m'en rendre toujours plus digne. Quant à vous, MM. les étudiants, je serais ingrat si je ne rendais ici témoignage à votre bonne conduite ; car elle a singulièrement allégé les difficultés de la tâche que m'imposent les honorables fonctions dont je suis revêtu. Continuez à montrer à vos professeurs la confiance qu'ils méritent ; elle nous a fait traverser sans dommage des jours d'épreuve, et nous fournira les moyens de traverser de même ceux que l'avenir peut encore nous réserver.



UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

RECTORAT DE M. BORGNET.

PROGRAMME DES COURS.

Année Académique 1851-1852.

Autorités Académiques pendant l'année scolaire 1851-1852.

RECTEUR :

A. BORGNET, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.

SECRÉTAIRE DU CONSEIL :

L. G. DE KONINCK, professeur extraordinaire à la faculté des sciences.

DOYENS DES FACULTÉS :

Faculté de Philosophie et Lettres.

J. H. BORMANS, professeur ordinaire.

Faculté de Droit.

F. KUPFFERSCHLAEGER, professeur ordinaire.

Faculté des Sciences.

L. TRASENSTER, professeur extraordinaire.

Faculté de Médecine.

T. SCHWANN, professeur ordinaire.

Matières non comprises dans les examens.

MM.

Littérature orientale	P. BURGRAFF, prof. extraord.	6	6	Lundi, mercredi, vendredi, 8 à 9. (Arabe.) Mardi, jeudi, samedi, 8 à 9. (Hébreu.) Mardi, jeudi, 12 à 4. Mardi, jeudi, 12 à 4.
Littérature flamande	J. F. X. WURTH, prof. extraord.	2	2	Mardi, jeudi, 12 à 4.
Littérature française	F. VAN HULST, agrégé.	2	2	Mardi, jeudi, 12 à 4.
Archéologie	L. DE CLOSSET, agrégé.			Jours et heures à fixer ultérieurement.
Histoire politique moderne	J. G. MACORS, prof. extraord.			(Voir la faculté de droit.)
Économie politique.	A. HENNAU, prof. extraord.			(Idem)
Esthétique.	A. LEROY, agrégé.			Jours et heures à fixer ultérieurement.

COURS DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL.

Cours théoriques.

MM.

Pédagogie	A. LEROY, agrégé.	2	2	Mardi, vendredi, 8 à 9.
Grammaire générale	P. BURGRAFF, prof. extraord.	2	2	Lundi, jeudi, 5 à 6.

MM.

Leçons pratiques.

Interprétation d'auteurs grecs et latins, exercices de composition, de style dans les deux langues. Dissertations sur des sujets de philologie grecque et latine. Exercices dans l'art d'enseigner l'histoire et la géographie. Dissertations sur des questions d'histoire et de géographie. Méthodologie spéciale.	J. H. BORMANS, prof. ord.	5	5	Lundi, mercredi, samedi, 6 à 7.
Exercices et compositions, comme complément du cours de littérature française.	A. BORENET, prof. ord.	2	2	Mercredi, vendredi, 11 à 12.
	A. BARON, prof. ord.	2	2	Lundi, vendredi, 12 à 1.

FACULTÉ DE DROIT.

(Doyen, M. KUPFFERSCHLAEGER. — Secrétaire, M. DE SAVOYE.)

Matières de l'examen de candidat.

MM.

{ Histoire et institutes du droit romain.	{ F KUPFFERSCHLAEGER, pr. ord.	{ 6	{ 6	{ Tous les jours, lundi excepté, 11 1/2 à 1.
{ Encyclopédie du droit.	{ J. G. MACORS, prof. extraord.	{ 1	{ 1	{ Lundi, 11 1/2 à 1.
{ Introd. historique au cours de droit civil.	{ T. J. J. DE SAVOYE, prof. exlr.	{ 3	{ 3	{ Mercredi, vendredi, 9 1/2 à 11.
{ Exposé des principes généraux du Code civil.				

Tous les jours, lundi excepté, 11 1/2 à 1.

Mardi, jeudi, 9 1/2 à 11.

DÉSIGNATION DES COURS.

NOMS

DES PROFESSEURS.

DE LEÇONS
PAR SEMAINE.

1^{er}. SEMEST.
2^e. SEMEST.

PREMIER SEMESTRE.

DEUXIÈME SEMESTRE.

Matières du 1^{er}. examen de docteur.

MM.

Droit public.	J. G. MACONS, prof. extraord.	5	Mercredi, vendredi, 11 1/2 à 1.	Mercredi, vendredi, 11 1/2 à 1.
Droit civil moderne.	V. THURY, prof. ord.	4 1/2	Lundi, merc., vend., 9 1/2 à 11.	Lundi, merc., vend., 9 1/2 à 11.
Droit criminel.	J. S. G. NYPELS, prof. ord.	4 1/2	Mardi, jeudi, samedi, 9 1/2 à 11.	Mardi, jeudi, samedi, 9 1/2 à 11.
Pandectes.	E. DUPONT, prof. ord.	4 1/2	Id. id. 11 1/2 à 1.	Id. id. 11 1/2 à 1.

Matières du 2^e. examen de docteur.

MM.

Droit civil moderne.	T. J. J. DE SAVOYE, prof. extr.	4 1/2	Mardi, jeudi, samedi, 10 à 11 1/2.	Mardi, jeudi, samedi, 11 1/2 à 1.
Procédure civile.	J. S. G. NYPELS, prof. ord.	4 1/2	Id. id. 11 1/2 à 1.	
Droit commercial.	V. THURY, prof. ord.	4 1/2	Lundi, merc., vend., 11 1/2 à 1.	
Économie politique.	A. HENNAU, prof. extraord.	4 1/2		Lundi, merc., vend., 11 à 12 1/2.

Examen pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

MM.

Économie politique.	(Voir plus haut.)			
Droit public.	(Idem.)			
Droit administratif.	J. H. N. DEFOOZ, prof. ord.	5	Jeudi, vendredi, samedi, 9 à 10.	Jeudi, vendredi, samedi, 9 à 10.

Examen de candidat notaire.

MM.

Droit civil.	(Voir les cours de cand. et ceux du 1 ^{er} . et du 2 ^e . doctorat.)			
Cours spécial de notariat (lois organiques du notariat et lois spéciales qui s'y rattachent).	F. MACONS, agrégé.	5	Lundi, mardi, mercredi, 8 1/2 à 9 1/2.	Lundi, mardi, mercredi, 8 1/2 à 9 1/2.

FACULTÉ DES SCIENCES.

(Doyen, M. TRASENSTER. — Secrétaire, M. DE KONINCK.

Examen de candidat en sciences naturelles.

1^{re}. ANNÉE D'ÉTUDES.

	MM.			
Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale)	4 1/2	4 1/2	4 1/2	4 1/2
Chimie inorganique				
Chimie organique				
Physique expérimentale				
Une partie de ce cours, déterminée par arrêté du 5 novembre 1850, est donnée par M. l'agrégé BÈBE.				
				Lundi, merc., vend., 11 1/2 à 4.
				Mardi, jeudi, sam., 11 à 12 1/2.
				Lundi, merc., vend., 11 1/2 à 1.
				Mardi, jeudi, sam., 11 à 12 1/2.

2^e. ANNÉE D'ÉTUDES.

	MM.			
Botanique, anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles	4	4	4	Mardi, jeudi, 2 1/2 à 4; mercredi, 5 à 4.
Zoologie	4	4	4	Id. id., 9 1/2 à 11; samedi, 9 1/2 à 10 1/2.
Minéralogie	4	4	4	Lundi, mercredi, 9 1/2 à 11; vendredi, 9 1/2 à 10 1/2.
Répartition des cours de 1 ^{re} . année au choix de l'élève.				
				Mardi, jeudi, 7 à 8 1/2; mercredi, 7 à 8.
				9 1/2 à 10 1/2.

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

1^{re}. ANNÉE D'ÉTUDES.

	MM.			
Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale)	4 1/2	4 1/2	4 1/2	Lundi, merc., vend., 11 à 12 1/2.
Haute algèbre				
Géométrie analytique				
Physique expérimentale				
Une partie de ce cours, déterminée par arrêté du 5 novembre 1850, est donnée par M. l'agrégé BÈBE.				
				Lundi, merc., vend., 11 1/2 à 1.
				Mardi, jeudi, sam., 11 à 12 1/2.

DÉSIGNATION DES COURS.	NOMS DES PROFESSEURS.	HEURES DE LEÇONS PAR SEMAINE.		JOURS ET HEURES.	
		1 ^{er} . SEMEST.	2 ^e . SEMEST.	DEUXIÈME SEMESTRE.	
				PREMIER SEMESTRE.	
2^e. ANNÉE D'ÉTUDES.					
MM.					
Géométrie descriptive	J. B. BRASSEUR, prof. ordinaire.	4 1/2	4 1/2	Mardi, jeudi, samedi, 8 à 9 1/2.	Mardi, jeudi, samedi, 8 à 9 1/2.
Calcul différentiel et calcul intégral.	A. MEYER, prof. ordin., suppléé par M. MARTYNOWSKI.	4 1/2	4 1/2	Mardi, jeudi, samedi, 11 1/2 à 14.	Lundi, mercredi, vendredi, 9 1/2 à 11. Vendredi, 12 à 1.
Statique.	L. J. TRASENSTER, prof. extraord.	1		Lundi, mercredi, vendredi, 11 1/2 à 1.	
Chimie inorganique.	J. T. P. CHANDELON, prof. ord.	4 1/2		Lundi, mercredi, 9 1/2 à 11; vendredi, 9 1/2 à 10 1/2.	
Minéralogie	A. H. DUMONT, prof. ordinaire.	4			
Examen de docteur en sciences naturelles.					
Chimie organique	MM. (Voir ci-dessus.)		4 1/2		Lundi, merc., vend., 10 1/2 à 12.
Chimie inorganique.	Th. LACORDAIRE, prof. ordin.				
Anatomie comparée.	N. G. FOSSION, agrégé.	3		Mardi, jeudi, samedi, 9 à 10.	
Physiologie comparée	(Voir ci-dessus.)				
Anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles	(Id.)				
Minéralogie	A. H. DUMONT, prof. ordinaire.		2		Vendr., samedi, 9 1/2 à 10 1/2.
Géologie	A. C. DE CUYPER, prof. extraord.	2			
Astronomie physique					
Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.					
MM.					
Analyse supérieure	A. MEYER, prof. ordinaire.	4 1/2	4 1/2	Lundi, vendredi, 8 à 9.	Lundi, vendredi, 8 à 9.
Mécanique analytique	A. C. DE CUYPER, prof. extraord.	3	3	Mardi, 10 à 11; jeudi, 9 1/2 à 11.	Mardi, 10 à 11; jeudi, 9 1/2 à 11.
Physique mathématique	M. GLOESENER, prof. ordinaire.	3	3	Mercr., 11 à 12 1/2; vendredi, 3 à 4 1/2.	Mercr., 11 à 12 1/2; vendredi, 3 à 4 1/2.
Une partie de ce cours, déterminée par arrêté royal du 5 novembre 1880, est donnée par M. l'agrégué BÈBE.					
Mécanique céleste	A. C. DE CUYPER, prof. extraord.	3	5	Lundi, vendredi, 11 1/2 à 1.	Lundi, vendredi, 9 1/2 à 11.
Astronomie	(Id.)	5	5		Jeudi, samedi, 11 1/2 à 1.
Calcul des probabilités.	A. MEYER, prof. ordinaire.	1			

COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES.

Enseignement préparatoire.

Haute algèbre. — Trigonométrie sphérique et géométrie analytique des trois dimensions.	MM.			
Calcul différentiel et calcul intégral.	(Voir ci-dessus.)			
Mécanique analytique	J. MARTYNOWSKI, agrégé.		4 1/2	Mardi, jeudi, samedi, 9 1/2 à 11.
Chimie inorganique.	(Idem.)			
Chimie organique	(Idem.)			
Physique	(Idem.)			
Notions d'astronomie physique et de géométrie	(Idem.)			
Géométrie descriptive, avec des applications à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres.	(Idem.)			
Statique élémentaire et notions de dynamique				
Style et rédaction	L. J. TRASENSTER, prof. extr.	5		
	A. BARON, prof. ordinaire.	1		
				Mardi, jeudi, 9 1/2 à 11. Mercredi, 10 1/2 à 11 1/2.

Enseignement spécial.

Mécanique appliquée aux arts	MM.			
Chimie industrielle inorganique	J. B. BRASSEUR, prof. ord.	5		
	J. T. P. CHANDELON, prof. ord.		3 4 1/2	Mercredi, vend., 8 à 9 1/2. Lundi, mercredi, vendredi, 11 1/2 à 1.
Id. id. organique	L. G. DE KONINCK, prof. ext.	4 1/2		Mardi, jeudi, sam., 11 1/2 à 1. Lundi, merc., vend., 5 à 6.
Manipulations chimiques	I. KUPFFERSCHLAEGER, agrégé (Voir ci-dessus.)			
Minéralogie	(Idem.)			
Géologie	(Idem.)			
Exploitation des mines	L. J. TRASENSTER, prof. ext.	4 1/2	4 1/2	Jean, vendredi, samedi, 8 à 9 1/2. Vendredi, 10 à 11 1/2.
Physique industrielle	E. BÈDE, agrégé.	1 1/2	1 1/2	Mardi, jeudi, sam., 11 1/2 à 1. Id. id. id. 10 à 11 1/2.
Métallurgie.	A. LESOINNE, prof. ord.	4 1/2	4 1/2	Lundi, mardi, mercredi, 8 à 9 1/2.
Docimastie	J. T. P. CHANDELON, prof. ord.	4 1/2	4 1/2	Jours et heures à fixer ultérieurement.
Architecture industrielle	J. P. SCHMIT, agrégé.	4 1/2	4 1/2	
Législation des mines	J. H. N. DEFOOZ, prof. ord.			

Matières non comprises dans les examens.

Paléontologie.	MM.			Jours et heures à fixer ultérieurement.
Agriculture et économie forestière.	L. G. DE KONINCK, prof. ext.			
	Ch. MOREL, prof. ord.			

DÉSIGNATION DES COURS.

NOMS
DES PROFESSEURS.

DE LEÇONS
PAR SEMAINE.
1^{er}. 2^e.
SEMEST. SEMEST.

PREMIER SEMESTRE.

DEUXIÈME SEMESTRE.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(Doyen, M. SCHWANN. — Secrétaire, M. FRANKINET.)

Matières de l'examen de candidat en médecine et en chirurgie.
MM.

ANATOMIE HUMAINE (Générale et descriptive, ostéologie et myologie exceptées.)	T. SCHWANN, prof. ord.	5	5	Mercredi, jeudi, vendredi, samedi, 10 à 11, jeudi, 5 à 4.	Mercredi, jeudi, vendredi, samedi, 9 à 10, jeudi, 5 à 6.
	A. SPRING, prof. ord.	5	5	Mardi, 4 à 5, mercredi, vendredi, 11 1/2 à 1.	Mardi, jeudi, samedi, 10 1/2 à 12. Idem.
	N. G. FOSSION, agrégé.	5	5	Mardi, jeudi, samedi, 11 1/2 à 1. Idem.	Lundi, merc., vend., 10 1/2 à 12.
	T. LACORDAIRE, prof. ord.	5	5	Tous les jours.	Lundi, merc., vend., 5 1/2 à 5.
	Th. VAUST, prof. extraord.		5		
	T. SCHWANN, prof. ord., (assisté par le prosecteur).				

Matières du 1^{er} examen de docteur.

PATHOLOGIE SPÉCIALE (Pathologie générale, y compris la pharmacodynamique Pathologie et thérapeutique spéciale des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants, celles de la peau et les maladies syphilitiques (cours de 2 ans) Maladies des systèmes nerveux et glandulaire.)	J. B. ROYER, prof. ord.	5	5	Lundi, merc., vend, 2 à 3 1/2.	Mardi, jeudi, samedi, 11 1/2 à 1.
	Th. VAUST, prof. extraord.	5	5	Id. id. id. 5 1/2 à 5.	Mardi, samedi, 5 à 6. Mardi, jeudi, 7 1/2 à 8 1/2.
	H. SAUVEUR, prof. ord.	4	4	Mardi, jeudi, samedi, 11 1/2 à 1.	
	Ch. FRANKINET, prof. ord.	1	1	Mardi, samedi, 5 à 6.	
	A. HEUSE, agrégé.	1	2	Jedi, 7 1/2 à 8 1/2.	

Matières du 2^e. examen de docteur.

MM.

CHIRURGICALE.	1 ^o . Matières générales	N. ANSIAUX, prof. ordinaire. A. WILMART, agrégé.	} 5	} 5	Mardi, 10 à 11.
	2 ^o . Matières spéciales				Mardi, 10 à 11. Lundi, mercredi, vendredi, 12 à 4; jeudi, 4 à 5.
	3 ^o . Maladie des os, bandages, appareils et petite chirurgie	J. A. BORLÉE, agrégé. Idem.	} 3	} 3	Lundi, mercr., vend., 11 à 12.
	4 ^o . Ophthalmologie (théorie)	H. SIMON, prof. ordinaire. A. RAIKEM, prof. ordinaire. J. B. ROYER, prof. ordinaire.			2
THÉORIE DES ACCOUCHEMENTS.					
Hygiène publique et privée					
Médecine légale, y compris la toxicologie					

Matières du 3^e. examen de docteur.

MM.

Clinique interne.	L. M. LOMBARD, prof. ordinaire.	6	6	Lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi, 6 1/2 à 8 1/2. Jeudi, 6 1/2 à 7 1/2. Tous les jours, 6 1/2 à 8 1/2.
Id. et clinique des maladies des enfants.	CH. FRANKINET, prof. ordinaire.	6	6	Tous les jours, 6 1/2 à 8 1/2.
Clinique externe, y compris la clinique des maladies des yeux et des maladies syphilitiques	N. ANSIAUX, prof. ordinaire. H. SIMON, prof. ordinaire.	6	2	Tous les jours, 8 1/2 à 10. Cette clinique se fera à la Maternité aux heures à déterminer selon l'occurrence.
Pratique des accouchements.	Idem.	6	2	Tous les jours, 8 1/2 à 10.
Opérations chirurgicales	A. WILMART, agrégé.	5	5	Jeudi, 4 à 5 1/2. { Lundi, mercr., vendr., 12 à 1.

Examen de pharmacien.

M.

Pharmacie théorique, y compris l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses maxima auxquelles on peut les administrer	G. P. N. PÉTERS-VAUST, agrégé.	5	5	Mardi, jeudi, sam, 8 à 9 1/2.
Pharmacie pratique, y compris les opérations toxicologiques	Idem.	5	5	Id. id. id, 9 1/2 à 12

Matières non comprises dans les examens.

M.

J. B. ROYER, prof. ord.

EXHIBIT

PROPOSITIONS LEGISLATIVE

RESOLUTION

FOR THE ENACTMENT OF AN ACT

TO

AMEND THE

Faint, illegible text of the legislative proposition, appearing as bleed-through from the reverse side of the page.

EXTRAIT

DES

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ET

Réglementaires

SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

CONCERNANT :

1^o. LES INSCRIPTIONS.

Chaque élève doit prendre annuellement une inscription ; le droit d'inscription est de 15 francs. Art. 18 de la loi.

La somme provenant de ces inscriptions appartient pour un tiers au recteur et pour un tiers au secrétaire de l'Université ; le reste est partagé également entre les appariteurs.

Le recteur inscrit lui-même les étudiants au rôle ; il les éclaire sur les devoirs qu'ils ont à remplir. Art. 28
du règlement.

L'élève, avant son inscription, s'engage à observer les règlements universitaires.

L'étudiant, porté au rôle, prend une inscription générale pour tous les cours relatifs aux matières de l'examen qu'il a l'intention de subir. Art. 19 de la loi.

Il paie, pour cette inscription, 250 francs par

an pour la faculté de droit et 200 francs pour les autres facultés.

Toutefois, l'inscription sera aussi de 250 francs pour les cours de l'examen de candidature en philosophie et lettres.

Le gouvernement, sur l'avis de la faculté, peut autoriser l'inscription isolée à certains cours. Il fixe, dans ce cas, le taux des rétributions.

Art. 1^{er}. de l'arrêté du 30 novembre 1849.

Les inscriptions à certains cours spéciaux ou isolés dans les universités de l'État sont réglées de la manière suivante :

A. Inscriptions aux cours isolés :

1^{re}. catégorie. Pour la faculté de droit , 80 francs ; pour les autres facultés , 60 francs.

2^e. catégorie. Pour la faculté de droit , 50 francs ; pour les autres facultés , 40 francs.

3^e. catégorie. Pour la faculté de droit , 40 francs ; pour les autres facultés , 30 francs.

4^e. catégorie. Pour la faculté de droit , 30 francs ; pour les autres facultés , 20 francs.

B. Inscriptions des élèves en pharmacie :

1^o. Pour les cours de la candidature en pharmacie , 150 francs.

2^o. Pour les leçons relatives à l'obtention du titre de pharmacien , 60 francs.

C. Inscriptions des élèves pour le notariat :

Pour tous les cours qui se rattachent au notariat et au droit civil moderne , 250 francs.

D. Inscriptions des aspirants au doctorat en sciences politiques et administratives :

1°. Pour les candidats en droit, 150 francs.

2°. Pour les docteurs en droit, 80 francs.

Les élèves qui fréquentent les cours de l'enseignement normal, annexé à la faculté de philosophie, paient, pour toute la durée de cet enseignement, une somme de 200 francs.

Disposition
ministérielle du
4 février 1850.

Les inscriptions à payer par les élèves des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines sont fixées ainsi qu'il suit :

Arrêté ministé-
riel du 18 no-
vembre 1850.

A. Division des arts et manufactures :

200 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 1^{re}. à la 2^e. année d'études ;

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 2^e. à la 3^e. ;

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 3^e. à la 4^e. ;

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de sortie.

Les élèves paieront, en outre, 20 francs pour les manipulations chimiques, et 20 francs pour les cours de dessin de chacune des quatre années d'études.

B. Section des élèves mécaniciens :

150 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 1^{re}. à la 2^e. année d'études ;

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 2^e. à la 3^e. année ;

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de sortie.

Les élèves paieront, en outre, 20 francs pour

les cours de dessin de chacune des trois années d'études.

Arrêté ministériel du 26 novembre 1849.

C. École préparatoire des mines et école d'application :

1^{re}. année d'études, y compris le dessin, 220 francs.

2^e. année d'études, y compris le dessin et les manipulations, 240 id.

3^e. année d'études, y compris le dessin, 120 id.

4^e. année d'études, id. 120 id.

5^e. année d'études, id. 120 id.

Art. 20 de la loi.

L'étudiant qui a payé une inscription annuelle peut suivre, pendant plusieurs années, les cours pour lesquels cette inscription a été prise.

Art. 1^{er}.
du règlement.

L'année académique est divisée en deux semestres ; le premier commence le premier mardi d'octobre, et le deuxième, le dernier lundi de février.

2^o. LA FRÉQUENTATION. — LES VACANCES.

Art. 22 de la loi.

Nul n'est admis aux leçons académiques que sur l'exhibition d'une carte délivrée par le receveur de l'Université.

Art. 56
du règlement.

Le receveur délivre des quittances aux étudiants ; il est tenu d'avoir son bureau à l'Université.

La quittance du receveur ne sera considérée comme carte d'admission, qu'après avoir été visée par les professeurs auxquels l'élève lui-même l'aura présentée.

Art. 5 de la loi.

La durée des cours est déterminée par le gouvernement, de telle sorte que les élèves n'aient pas plus

de trois heures de leçons par jour , non compris les cliniques et les exercices pratiques.

Les programmes des cours sont soumis à son approbation.

Les professeurs ou agrégés ont la police de leur classe ; ils ont le droit de faire des admonitions aux élèves , et même de faire sortir ceux qui trouble- raient l'ordre.

Art. 8
du règlement.

Les élèves sont tenus de fréquenter assidûment les cours dont l'objet fait partie de l'examen auquel ils se préparent.

Art. 9
du règlement.

Les professeurs s'assurent de la présence des élèves par appel nominal ou autrement.

Tous les trois mois , ils signalent au recteur ceux qui ont fait de fréquentes absences.

Quand un élève suit irrégulièrement un ou plu- sieurs cours , ses parents en sont informés par le recteur.

Art. 10 idem.

Les professeurs et agrégés peuvent interroger leurs élèves oralement , ou par écrit , à l'effet de constater leurs progrès.

Art. 11 idem.

Il y a annuellement deux vacances : l'une du premier samedi d'août au premier mardi d'octobre ; l'autre du jeudi qui précède le jour de Pâques jus- qu'au deuxième mardi qui le suit.

Art. 23 de la loi.

Outre les vacances ordinaires déterminées par la loi , les cours des universités vaquent aux jours ci-après indiqués :

Art. 7
du règlement.

Le 1^{er}. et le 2 janvier ;

Le lundi et le mardi du carnaval ;

- Le jour de l'Ascension ;
- Le lundi de la Pentecôte ;
- Le jour de la Fête-Dieu ;
- Le 21 juillet , jour anniversaire de l'inauguration du Roi et de l'acceptation de la Constitution ;
- Le 1^{er}. et le 2 novembre ;
- Le 16 décembre , anniversaire de la naissance du Roi ;
- Du 25 au 31 décembre.

3°. LES MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR.

Art 29
du règlement.

Le recteur a la direction supérieure de la police académique.

Il surveille la conduite des étudiants.

Le recteur peut, dans tous les cas où il le juge utile, appeler, devant lui ou devant le collège des assesseurs, tout étudiant pour lui faire des observations ou admonitions.

Art 24 de la loi.

Les seules peines académiques sont :

Les admonitions ;

La suspension du droit de fréquenter les cours, ou l'un d'eux ; le terme de la suspension ne peut excéder un mois ;

L'exclusion de l'Université.

La première peine peut être prononcée par le recteur ; les deux autres par le conseil académique.

Pour l'exclusion de l'Université, il faut la majorité des deux tiers des voix ; dans ce cas, une copie du procès-verbal motivé est adressée au gouvernement et à l'élève exclu.

Chaque université de l'État a le droit de refuser l'inscription de l'élève exclu par l'autre université.

L'élève accusé est toujours préalablement appelé ou entendu.

4°. LES MOYENS D'ENCOURAGEMENT ET LES BOURSES.

Huit médailles en or , de la valeur de 100 fr., Art. 32 de la loi.
pourront être décernées chaque année, par le gouvernement, aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs Mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Les élèves étrangers, qui font leurs études en Belgique, sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements.

Soixante bourses, de 400 francs, peuvent être décernées annuellement par le gouvernement à de Art. 33 idem.
jeunes Belges, élèves des universités de l'État, peu favorisés de la fortune et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis des autorités académiques.

Ces bourses sont conférées par arrêté royal. Art. 34 idem.

Six bourses, de 1,000 fr. par an, peuvent être Art. 35 idem.
décernées annuellement par le gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

Ces bourses sont données pour deux ans et réparties de la manière suivante : deux pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour des docteurs en sciences et en médecine.

Celles qui n'ont point été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.

Art. 43
du règlement.

Toute demande en maintien ou en collation de bourse doit être adressée au Roi et renouvelée chaque année.

Art. 44 idem.

La demande en collation de bourse doit être accompagnée :

1°. D'un certificat d'inscription à l'une des facultés d'une université de l'État.

2°. D'un certificat de l'autorité locale constatant :

A. Que le pétitionnaire est Belge ;

B. Que lui-même ou ses parents sont peu favorisés de la fortune.

Art. 45 idem.

Les demandes en maintien de bourse ne doivent être accompagnées d'aucune pièce.

Art. 46 idem.

Dans le cas où le pétitionnaire jouirait d'une bourse de fondation ou de toute autre espèce, il est tenu d'en faire la déclaration.

Art. 47 idem.

Toute demande en maintien ou en collation de bourse est renvoyée, après l'instruction administrative, à la faculté à laquelle le pétitionnaire appartient comme élève. La faculté donne son avis dans le mois qui précède les grandes vacances.

Art. 48 idem.

Lorsque le pétitionnaire en est au début de ses études d'université, l'avis de la faculté est remplacé par le diplôme d'élève universitaire, et le gou-

vernement a égard au grade indiqué dans le diplôme.

Dans ce cas, le certificat d'inscription ne doit point être joint à la requête; il peut être envoyé postérieurement au ministère, soit par le pétitionnaire, soit par l'autorité de l'Université.

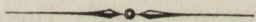
La bourse ne peut être continuée à l'étudiant qui aura échoué dans ses examens, ni à celui qui ne se sera point présenté devant le jury dans la session qui suivra l'achèvement des cours pour lesquels il avait été inscrit.

Art. 49
du règlement.

La bourse ne sera payée que sur la présentation d'un certificat de la faculté, constatant l'assiduité de fréquentation. Elle pourra être retirée sur la demande motivée de la faculté.

Lorsque le nombre des pétitionnaires réunissant les conditions pour l'obtention d'une bourse excède le nombre des bourses à conférer, la faculté peut instituer un concours entre eux.

Art 50 idem.



UNIVERSITÉ DE LIÈGE

ANNÉE ACADEMIQUE 1882-1883

REGNUM DE N. S. YVES

RENOUVELLEMENT DES COURS

DISCOURS DE M. FORESTET

Discours de cours

LIÈGE

IMPRIMERIE DE J. BEAUME, L'ÉCLAIR

1882